

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt : 6 avril 2022*

## **Projet de loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE) (L 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée  
comme suit :

#### **Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)**

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts :

- e) d'assurer l'accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des  
collectivités publiques;

### **Titre III                      Utilisation de l'eau et accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouvelle teneur)**

#### **Art. 27A      Accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouveau)**

<sup>1</sup> Les secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités  
publiques, sont accessibles au public en principe gratuitement. Un accès  
différencié en fonction du domicile est prohibé.

<sup>2</sup> Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant de l'accès aux secteurs de baignade certaines catégories de la population.

<sup>3</sup> La présente disposition prime toute disposition légale contraire.

## **Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les Députés,

La révision partielle de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE; rs/GE L 2 05), qui vous est proposée vise à consacrer un accès public et gratuit aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques. Elle limite en conséquence l'étendue de l'autonomie communale dans ce domaine.

La nécessité d'une telle révision législative se fonde sur le nombre limité des secteurs de baignade accessibles à la population et sur l'intérêt public prépondérant à ce que les secteurs existants ne puissent pas être diminués de manière unilatérale par les communes, sans prise en compte des besoins et demandes légitimes de l'ensemble des habitants du canton.

### **Historique et présentation générale**

Dans le cadre de la modification législative concernant la création de la plage publique des Eaux-Vives, la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac; rs/GE L 4 10), a été modifiée le 23 septembre 2016, avec une entrée en vigueur le 19 novembre 2016. Cette modification avait été précédée d'une étude préliminaire de localisation et de morphologie des aménagements lacustres (EPLMAL), réalisée en fin d'année 2013 et durant le premier semestre 2014. Cette étude avait pour première fonction de déterminer notamment les besoins en matière d'accès à l'eau. Il est ressorti de cette étude que :

« Accès à l'eau (pp. 39ss)

S'agissant de la fonction d'accès à l'eau, l'analyse des besoins s'est faite par une comparaison de divers sites de baignade autour du lac Léman, de manière à définir une moyenne adéquate de mètres linéaires de plage et de mètres carrés d'espace de délasserement par rapport à la population liée audit site.

Cette comparaison a permis de mettre en évidence, eu égard à la population du canton de Genève, un « déficit » de 2 000 mètres linéaires de rives accessibles et aménagées pour la baignade, auxquelles devraient être rattachés 20 hectares d'espace de baignade.

Par ailleurs, les comparaisons ont permis de montrer que le gabarit d'un site permettant l'accueil d'un large public à l'échelle genevoise

correspondrait à 350 à 600 mètres linéaires d'accès à l'eau avec un espace de détente d'une profondeur de 60 à 100 mètres. »<sup>1</sup>

Ainsi, la création de la plage publique des Eaux-Vives a constitué la réponse du Conseil d'Etat à la demande légitime de la population d'avoir un accès au lac facilité, notamment pour la baignade.

La plage publique des Eaux-Vives a été rendue partiellement accessible au public du 22 juin au 29 septembre 2019 et elle a ouvert définitivement le 22 août 2020. En 2019, parallèlement à l'action du Conseil d'Etat favorisant l'accès au lac pour l'ensemble de la population, la commune de Collonge-Bellerive a restreint l'accès à deux plages communales.

En effet, par règlements de la plage de la Nymphé (LC 16 716), du 8 mai 2019, et de la plage de la Savonnière (LC 16 715), du 8 mai 2019, entrés tous deux en vigueur le 13 mai 2019, la commune de Collonge-Bellerive avait prévu que :

« L'utilisation de la plage communale de la Nymphé, sise chemin du Milieu, 1245 Collonge-Bellerive, est autorisée toute l'année de 8h00 à 23h00, comme suit :

- du 16 septembre au 14 mai de l'année suivante, accès libre;
- du 15 mai au 15 septembre, accès exclusivement réservé aux habitants de la commune de Collonge-Bellerive, moyennant l'obtention d'une carte magnétique.

En dehors de ces heures, l'accès est interdit » (art. 1 LC 16 716).

En outre, « L'utilisation de la plage communale de la Savonnière, sise chemin Armand-Dufaux, 1245 Collonge-Bellerive, est autorisée toute l'année de 8h00 à 23h00, comme suit :

- du 16 septembre au 14 mai de l'année suivante, accès libre et gratuit;
- du 15 mai au 15 septembre, accès autorisé pour les habitants de la commune de Collonge-Bellerive, moyennant la présentation d'une carte magnétique;
- du 15 mai au 15 septembre, accès autorisé pour toute personne non domiciliée sur la commune de Collonge-Bellerive, moyennant l'achat d'un billet d'entrée conformément aux informations (tarifs, horaires, autres) affichées sur place.

---

<sup>1</sup> Projet de loi modifiant la loi sur la protection générale des rives du lac (LPRLac) (L 4 10) (*Modification de la zone à protéger des rives du lac en vue de la réalisation d'une plage publique, de la création d'un port public et de l'extension du port de la Nautique le long du quai Gustave- Ador*) – PL 11925 – Exposé des motifs, p. 14.

En dehors de ces heures, l'accès est interdit » (art. 1 LC 16 715).

Le 5 mai 2021, ces deux règlements ont été modifiés. La commune concernée a redonné un libre accès à la plage de la Nymphé et a modifié la teneur de l'article 1 du règlement de la plage de la Savonnière (LC 16 715). Cet article prévoit actuellement que :

« L'utilisation de la plage communale de la Savonnière, sise chemin Armand-Dufaux, 1245 Collonge-Bellerive, est autorisée toute l'année de 8h00 à 23h00, comme suit :

- du 16 septembre au 14 mai de l'année suivante, accès libre et gratuit;
- du 15 mai au 15 septembre, accès libre et gratuit hors week-ends et jours fériés;
- du 15 mai au 15 septembre, accès autorisé les week-ends et jours fériés pour les habitants de la commune de Collonge-Bellerive, moyennant la présentation d'une carte magnétique;
- du 15 mai au 15 septembre, accès autorisé les week-ends et jour fériés pour toute personne non domiciliée sur la commune de Collonge-Bellerive, moyennant l'achat d'un billet d'entrée conformément aux informations (tarifs, horaires, autres) affichées sur place.

En dehors de ces heures, l'accès est interdit. »

En outre, selon l'article 2 du règlement de la plage de la Savonnière (LC 16 715), la carte magnétique est vendue par la commune. Elle est valable pour tous les membres d'une famille domiciliée sur la commune. La carte magnétique permet d'inviter 2 personnes par jour. L'ayant-droit doit accompagner le/les invité(s). La carte magnétique n'est pas transmissible à des tierces personnes ne faisant pas partie de la famille domiciliée sur la commune. Des dérogations peuvent être accordées sur demande. La commune tient une liste des titulaires des cartes magnétiques. Enfin, conformément à l'article 3 de ce règlement : « Des contrôles concernant les accès à la plage pourront être effectués par le service de police municipale ou une entreprise mandatée à cet effet par la commune. Les personnes chargées de ces contrôles peuvent expulser les personnes n'ayant pas d'autorisation d'accès à la plage [...] et dénoncer tout manquement au présent règlement auprès de la commune. »

Ces règlements communaux ont mis à mal les mesures cantonales prises pour faciliter l'accès au lac pour l'ensemble des habitants du canton. Si la volonté de réduire les nuisances dues à une haute fréquentation des plages concernées est compréhensible, il n'en demeure pas moins que des mesures moins incisives, ne prohibant pas l'accès aux dites plages à l'ensemble de la

population genevoise à l'exception des habitants de la commune de Collonge-Bellerive, auraient pu être mises en place au mois de mai 2019. A titre exemplatif, il sera mentionné qu'une diminution des places de stationnements près des plages concernées aurait pu être une mesure apte à réduire lesdites nuisances.

C'est dans ce contexte que le Conseil d'Etat vous soumet le présent projet de loi.

### **Accès public et en principe gratuit aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques**

L'accès public et en principe gratuit aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques, est consacré par une nouvelle disposition de la LEaux-GE, à savoir l'article 27A, étant précisé que des exceptions à la gratuité sont prévues afin de tenir compte des spécificités de certains secteurs de baignade. Par contre, aucune exception au principe de l'accès public aux secteurs de baignade n'est admise.

Lors de la procédure de consultation des communes, qui a débuté le 23 septembre 2020 et s'est achevée le 6 décembre 2021, un consensus s'est exprimé s'agissant de l'importance de garantir l'accès aux secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques, à l'ensemble de la population genevoise. Les communes ont également demandé que des exceptions à la gratuité dudit accès figure dans le présent projet de loi, ce qui a été fait. Par ailleurs, l'Association des communes genevoise (ACG) a sollicité qu'aucune référence à la modicité du prix d'entrée ne soit mentionnée alors que la commune de Bellevue a proposé que cette référence figure dans le projet de loi en précisant que le prix d'entrée ne dépasse pas le tarif moyen du prix d'entrée aux piscines municipales ouvertes à tout public durant la période estivale. En définitive, la référence concernée a été supprimée du présent projet de loi et, afin de garantir l'égalité de traitement entre tous les habitants du canton, une prohibition d'établir des prix d'entrée différenciés en fonction du domicile et le devoir de veiller à ce que la tarification n'exclue pas certaines catégories de la population ont été introduits.

Par ailleurs, dans le cadre du processus de consultation, il avait été prévu que les dispositions relatives à la garantie d'accès aux secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques, figureraient dans la loi sur la protection générale des rives du lac, du 4 décembre 1992 (LPRLac; rs/GE L 4 10). Néanmoins, il a été considéré qu'un ancrage dans la LEaux-GE était plus approprié. En effet, la garantie consacrée, bien qu'elle tienne compte de la protection des rives du lac, ne vise pas en premier chef ladite protection mais tend à assurer l'accès à l'eau à des fins de baignade en faveur de l'ensemble

de la population. En d'autres termes, ladite garantie concerne un usage commun de l'eau, usage commun qu'il est important de préserver.

Du point de vue de la systématique de la LEaux-GE, il vous est proposé d'introduire deux nouvelles dispositions : la première concernant les buts de cette loi et la seconde consacrant la garantie de l'accès public et en principe gratuit aux secteurs de baignade précités. En outre, une modification de la teneur du titre III de la LEaux-GE est également formulée.

### **Commentaire article par article**

#### ***Art. 1, al. 1, lettre e (nouvelle, les lettres e et f anciennes devenant les lettres f et g)***

La garantie de l'accès public aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques, étant désormais ancrée dans la LEaux-GE, une mention de ce but spécifique est introduite dans l'article consacré aux buts de cette loi.

#### ***Titre III Utilisation de l'eau et accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouvelle teneur)***

L'article 27A, consacrant la garantie de l'accès public aux rives du lac, propriété des collectivités publiques, figure à la suite de l'article 27 qui traite de l'usage commun de l'eau. En effet, cette dernière norme fait référence à la baignade comme étant une des modalités de l'usage commun de l'eau. Ainsi, faire figurer la garantie de cet usage à la suite de la disposition précitée respecte la systématique de la LEaux-GE, étant précisé que garantir l'accès aux secteurs de baignade ne peut pas être considéré comme étant une mesure de protection et gestion des cours d'eau et des rives, figurant au titre II de la LEaux-GE. Dès lors, il est nécessaire de modifier la teneur du titre III afin de tenir compte de l'introduction de ce nouvel article 27A.

#### ***Art. 27A Accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouveau)***

L'alinéa 1 de ce nouvel article garantit un accès public et en principe gratuit aux secteurs de baignade, propriété des collectivités publiques. Pour le surplus, la prérogative reconnue à ces collectivités de prescrire leur volonté, par l'adoption d'un règlement communal relatif à l'usage de ces secteurs, demeure.

L'alinéa 2 prévoit des exceptions à la gratuité, afin de tenir compte des intérêts légitimes des communes riveraines du lac offrant des infrastructures d'une certaine importance ou des prestations d'une certaine importance à la population. Une telle exception se justifie notamment lorsqu'un secteur

dispose d'une surveillance de la baignade ou du site, imposée par la haute fréquentation qu'il connaît en raison de sa localisation. Cette disposition est applicable, par exemple, aux Bains des Pâquis et à Genève-Plage. Par ailleurs, le lac faisant partie du domaine public cantonal, aucune différence de traitement fondée sur le domicile des habitants du canton ne saurait être admise quant à l'accès aux secteurs de baignade concernés. Aussi, dans le dessein de garantir l'égalité de traitement entre tous les habitants du canton, des prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. En outre, la tarification ne doit pas avoir pour effet de rendre impossible ou excessivement difficile un accès auxdits secteurs à certaines catégories de la population.

Les dispositions précitées permettent de maintenir la compétence de réglementer les modalités d'accès et d'utilisation des secteurs de baignade des rives du lac en faveur des communes concernées, à l'exception de la garantie de l'accès à ces secteurs, qui doit être public et en principe gratuit ou moyennant le paiement d'un prix d'entrée respectant l'égalité de traitement entre les habitants du canton. Conformément au principe de la proportionnalité, la restriction à l'autonomie communale est ainsi réduite au strict nécessaire.

L'alinéa 3 vise à assurer la primauté de la garantie consacrée sur toute autre disposition légale qui lui serait contraire.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 2) *Tableau comparatif*



**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET**  
**Projet de loi modifiant la loi sur les eaux (LEaux-GE – L 2 05)**


**Projet présenté par DT**

(montants annuels, en mios de fr.)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	dès 2029
<b>TOTAL charges de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Charges de personnel [30]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Biens et services et autres charges [31]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Charges financières	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Intérêts [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>TOTAL revenus de fonctionnement</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>
Revenus [40 à 46]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
<b>RESULTAT NET FONCTIONNEMENT</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>	<b>0.00</b>

Remarques :

Date et signature du responsable financier :

03.03.22

  
F. DEXONIAUX

**Tableau comparatif relatif aux propositions de modifications de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE : L 2 05)**

Dispositions actuelles	Modifications
<p><b>Art. 1 Buts</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi a pour buts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) de fixer des objectifs de qualité des eaux;</li> <li>b) de régler la gestion quantitative des cours d'eau;</li> <li>c) de définir et de gérer l'espace nécessaire aux cours d'eau;</li> <li>d) de veiller à une utilisation parcimonieuse de l'eau;</li> <li>e) d'assurer la protection des cours d'eau et favoriser leur amélioration;</li> <li>f) de gérer les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux.</li> </ul>	<p><b>Art. J Modifications</b></p> <p>La loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (LEaux-GE – L 2 05), est modifiée comme suit :</p> <p><b>Art. 1, al. 1, let. e (nouvelle teneur, les let. e et f anciennes devenant les let. f et g)</b></p> <p>e) d'assurer l'accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques ;</p>
<p><b>Titre III Utilisation de l'eau</b></p>	<p><b>Titre III Utilisation de l'eau et accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouvelle teneur)</b></p>
<p><b>Art. 27A</b></p> <p><sup>1</sup> Les secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques, sont accessibles au public en principe gratuitement. Un accès différencié en fonction du domicile est prohibé.</p> <p><sup>2</sup> Demeure réservé l'accès aux secteurs de baignade, disposant d'infrastructures ou offrant des prestations d'une certaine importance, qui peut être payant. Les prix d'entrée différenciés en fonction du domicile sont prohibés. La tarification ne doit pas constituer une mesure excluant de l'accès aux secteurs de baignade certaines catégories de la population.</p>	<p><b>Art. 27A Accès aux secteurs de baignade des rives du lac, propriété des collectivités publiques (nouveau)</b></p>

Dispositions actuelles	Modifications
	<sup>3</sup> La présente disposition prime toute disposition légale contraire.
	<b>Art. 2</b> <b>Entrée en vigueur</b> La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.